

OBSERVATIONS ADRESSÉES PAR
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DOMINION DU CANADA
AU
COMITÉ PERMANENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'ÉTHIQUE,
CHAMBRE DES COMMUNES

6 FÉVRIER 2007

Sous réserve de modifications

INTRODUCTION

Honorables membres du Comité, Mesdames et Messieurs,
Bonjour

Mon nom est Ann Mackenzie. Je suis la Responsable de la protection de la vie privée auprès de la Compagnie d'assurance générale DOMINION DU CANADA. Pour m'assister dans cette présentation, j'ai à mes côtés M^{me} Vivian Bercovici, qui était jusqu'à récemment avocate générale dans la société Dominion et qui continue de nous conseiller dans le cadre de son cabinet privé.

Nous sommes reconnaissants d'avoir l'occasion d'exposer aujourd'hui nos observations et nos préoccupations devant le Comité.

Nous avons remis un classeur documentaire, qui renferme notamment le mémoire d'observations que nous avons communiqué en septembre 2006 au Commissariat à la protection de la vie privée dans le cadre de l'examen de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la *LOI*).

Le Commissariat a remis au Comité un résumé des observations que lui ont envoyées les divers intervenants (voir Onglet _ de notre classeur documentaire). Je remarque que certaines positions présentées par la société Dominion dans son mémoire de septembre 2006 ne sont pas reflétées dans le résumé fourni par le Commissariat.

Aujourd'hui, nous voulons discuter de deux points qui nous préoccupent en particulier :

- 1) Le privilège avocat-client, la *LOI* et la décision récente de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Blood Tribe*;
- 2) Le droit du défendeur de faire appel dans le cas d'une plainte déposée en vertu de la *LOI* devant la Commissaire à la protection de la vie privée.

M^{me} Bercovici va maintenant exposer notre position concernant le privilège avocat-client et d'autres questions connexes.

PREMIÈRE PRÉOCCUPATION : LE PRIVILÈGE AVOCAT-CLIENT ET L'AFFAIRE *BLOOD TRIBE*

Bonjour.

La discussion sur le privilège avocat-client dans le présent contexte se trouve résumée dans la décision d'octobre 2006 de la Cour d'appel fédérale relativement à l'affaire *Blood Tribe* (voir Onglet 8 de notre classeur documentaire). L'enjeu réel de cette affaire est l'étendue du pouvoir du Commissariat et la manière dont ce pouvoir est exercé. L'affaire fait ressortir qu'il convient d'examiner ce que la *LOI* permet expressément, et les limites de l'interprétation discrétionnaire.

Pour analyser ces principes fondamentaux, nous devons examiner l'intention du Parlement dans l'adoption de la *LOI*.

Je désire attirer votre attention sur notre mémoire (voir Onglet ____, page 3), dans lequel nous examinons l'objet de la *LOI*.

Si le Parlement a l'intention de légiférer sur une structure arbitrale de type ombudsman, comme c'est le cas dans la *LOI*, il crée une loi à cet effet.

Quand le Parlement a l'intention d'octroyer des pouvoirs plus étendus – comme ceux d'un tribunal administratif qui est habilité à établir des règles – il octroie ces pouvoirs.

Quand le Parlement a l'intention d'exiger la divulgation de renseignements protégés par le privilège avocat-client, il exige une telle divulgation.

Or, le Parlement n'a pas fait cela dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la *LOI*), et nous devons présumer que ce n'était point là une erreur ou une omission commise par inadvertance. L'intention du Parlement n'était pas de donner au Commissariat le pouvoir de forcer la production de documents protégés par le privilège avocat-client.

Dans la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Blood Tribe*, Malone J.A. déclare dans son rapport :

La position récemment adoptée par la Cour suprême du Canada nous enseigne que, si le législateur souhaite conférer le pouvoir de forcer la production de documents confidentiels, alors il doit le faire en des termes non équivoques.

Le privilège avocat-client est au fondement même de l'ordre et de l'intégrité de notre système de justice. »

Une personne qui est partie à une procédure doit savoir, avec assurance, que toute communication avec son avocat ne sera pas divulguée. Ce principe permet une communication libre et sans menace entre l'avocat et son client, ce qui facilite la préparation et l'exécution d'une défense élaborée et vigoureuse. Nuancer le privilège avocat-client, qui est enraciné dans la jurisprudence de la common law depuis des siècles, aurait des conséquences catastrophiques.

Imaginez, si vous le voulez bien, l'abrogation soudaine et rétroactive du privilège de l'exécutif, et l'effet profond que cette abrogation aurait sur le gouvernement. J'avance que l'impact de la position du Commissariat concernant le privilège avocat-client n'en serait pas moins dramatique.

Il importe au plus haut point que le pouvoir soit clairement défini et interprété de manière claire. Il importe au plus haut point que la marge de manœuvre de la commissaire dans l'interprétation des pouvoirs soit conforme à nos pratiques juridiques.

L'industrie de l'assurance reçoit de nombreuses demandes de la part d'avocats de plaignants, souvent quand un litige est envisagé, parfois après la présentation d'une demande d'indemnité. Fréquemment, l'avocat demande à l'assureur de lui remettre, conformément à la *LOI*, des documents qu'il n'a pas le droit d'obtenir dans le cadre de la common law ou conformément aux règles de procédure civile. Ces documents sont protégés soit par le privilège avocat-client, soit par le privilège relatif aux litiges, parfois en vertu des deux privilèges.

Avec tout notre respect, nous avançons qu'il est très improbable que le Parlement avait l'intention de prévoir une interprétation de la *LOI* qui autoriserait de contourner de cette manière le privilège.

Par ailleurs, on est en droit de se demander ce qui se passe si la commissaire constate que des documents faisant l'objet d'une plainte ne sont pas protégés par un privilège, ou si elle juge que les documents doivent être communiqués de toute façon? Que se passe-t-il dans ces cas-là?

M^{me} MacKenzie va maintenant discuter de cette préoccupation.

DEUXIÈME PRÉOCCUPATION : DROIT D'APPEL DU DÉFENDEUR

D'après notre interprétation, nous constatons que la *LOI* ne prévoit expressément aucun droit d'appel pour le défendeur dans le cadre d'une plainte déposée en vertu de la *LOI*.

Nous vous renvoyons à notre mémoire de septembre 2006 (voir Onglet ____, page ____) de même qu'à notre mémoire d'observations que nous venons de remettre (Onglet ____, page ____).

Cette préoccupation n'a pas été mentionnée dans le témoignage oral du Commissariat devant le présent Comité, non plus d'ailleurs dans ses commentaires écrits ni dans le résumé des observations communiquées par des intervenants. Nous pensons qu'il s'agit là d'une question importante et nous voulons l'apporter à votre attention.

L'article ____ de la *LOI* autorise à un plaignant de faire appel d'une conclusion de la commissaire devant la Cour d'appel fédérale. Cependant, il n'existe aucune disposition expresse concernant le droit d'appel du défendeur. Avec tout notre respect, nous jugeons que cet état de choses devrait être corrigé au cours du présent examen de la *LOI*.

La commissaire jouit de pouvoirs considérables qui pourraient nuire profondément à des intérêts commerciaux. Accorder le droit d'appel à une partie et refuser à une autre partie

cette même possibilité fondamentale n'est pas conforme aux normes d'équité de la common law.

Nous demandons au Comité de bien vouloir recommander au Parlement de modifier la *LOI* pour prévoir de manière expresse un droit d'appel pour le défendeur.

De plus, nous demandons au Comité de bien vouloir se pencher sur la pratique courante du Commissariat concernant la divulgation de renseignements dans le cadre des plaintes. D'après notre expérience, il semble que l'identité du plaignant n'est pas divulguée au défendeur, ni d'ailleurs le contenu original de la plainte, le défendeur recevant, à la place, une description paraphrasée de la plainte.

La *LOI* a été créée pour servir de ligne directrice générale et offrir une méthode fondée sur des principes pour la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels, et non pour établir un système de justice parallèle.

Tous les Canadiens bénéficieraient grandement si les pouvoirs du Commissariat étaient clairement définis, ce qui nous permettrait à tous de comprendre, avec certitude et confiance, les normes qui sont appliquées.

En conclusion, au nom de la société Dominion, je remercie le Comité de nous avoir accordé une audience. Je remercie le Commissariat et le Comité d'avoir prêté attention aux points qui nous préoccupent.